



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementant le stationnement Rue des Pinsons

Le Maire de PUISEUX EN FRANCE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant la volonté de la commune de réduire les conséquences du non-respect de la règle du stationnement alterné par quinzaine par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, rue des Pinsons ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue des Pisons

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de réduire les conséquences du non-respect de la règle du stationnement alterné par quinzaine par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, la règle de stationnement rue des Pinsons est modifiée comme suit :

- Le stationnement unilatéral non alterné est institué rue des Pinsons, du côté des numéros pairs de la rue des Pinsons
- Le stationnement des véhicules sera interdit du côté des numéros impairs de la rue des Pinsons

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 4 : Sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route tout véhicule en stationnement du côté des numéros impairs de la rue des pinsons et fera l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puisseux en France.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des Services de la ville de Puisseux-en-France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20251016-A2025-062-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

ARTICLE 9 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres
- Monsieur le Chef de Service de la Police Intercommunale de Roissy Pays de France

A Puiseux en France,

Le 16 octobre 2025

Le Maire,



Ses MURRU